Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

30/07/2019

UNITE DEPARTEMANTALE DU CALVADOS

N/Réf. : LB/GR – 2019 – A355

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DE MISE A JOUR DE PRESCRIPTIONS
Société de Traitement des Métaux du Calvados
(TMC)
Commune de Verson**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 supprimant le régime de l'autorisation des installations visées par la rubrique 2565 et introduisant le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et applicables à compter au 9 avril 2019 aux seules installations visées par la rubrique 3260 ;

VU l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 autorisant la Société Traitement des Matériaux du Calvados (TMC) à exploiter une installation de traitement de surface des métaux située sur le territoire de la commune de Verson ;

VU la transmission du 21 décembre 2017 complétée le 18 septembre 2018 de la société TMC en vue de solliciter l'autorisation de procéder à la reconstruction de son usine détruite lors d'un incendie survenu le 13 décembre 2016 et analysant les modifications apportées à son installation ;

VU le courrier du 15 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie confirmant le caractère non substantiel de la demande et rappelant les dispositions réglementaires à respecter dans le cadre de la reconstruction de l'usine ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 13 décembre 2016 a détruit l'installation exploitée par la société TMC ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction est effectuée sur une localisation identique, à l'endroit du précédent bâtiment, dans le périmètre initialement autorisé, sans extension ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées dans le cadre de la reconstruction sont de nature à réduire les impacts et à améliorer la sécurité des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues le 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société TMC pour la reconstruction de son installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau repris à l'article 2.1 de l'arrêté du 18 octobre 2005, relatif aux installations classées visées et répertoriées dans l'établissement, est modifié comme suit :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	A/D[1]	DESCRIPTION
2565.2.a)	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des traitements visés à la rubrique 2564, sans mise en œuvre du cadmium, le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres	E A	- Oxydation anodique : 19,12 m3 - Brunissage : 2,43 m³ - Passivation : 5,55 m³ Volume total des bains de traitement : 27,1 m3

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les dispositions prévues aux titres 2 et 3 de l'arrêté du 18 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions prévues dans l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 12, 14 (point d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39, qui ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation :

- absence de rejets issus des activités de l'installation vers les eaux de surface (fonctionnement 0 rejet) ;
- mise en place et maintien :
  - de sondes de régulation des bains chauffés avec coupure automatique de la chauffe en cas d'écart de température > 2°C entre la température de consigne et la température réellement mesurée ;
  - d'un système de détection de type flotteur de niveau avec coupure de la chauffe en cas de baisse de niveau ;

[1] A : activité soumise à autorisation préfectorale
E : activité soumise à enregistrement

- d'une horloge programmable assurant la coupure de l'ensemble des chauffes chaque soir après la fermeture du site.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de Verson et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Verson pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à Caen, le 30 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Verson
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL